



GUIDE D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT

Formation générale des jeunes

12 avril 2022

Révisé le 28 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS	1
2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.....	2
2.1 Tâche annuelle.....	2
2.2 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant	4
3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL.....	6
3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail	7
3.2 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail par ordre d'enseignement.....	8
3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre	9
3.4 Dépassement de la tâche éducative	11
3.5 Amplitude quotidienne et hebdomadaire.....	12
4. HORAIRE DE TRAVAIL	13
5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS	14
ANNEXES	16
Annexe 1 Semaine régulière de travail - Préscolaire.....	17
Annexe 2 Semaine régulière de travail - Primaire	18
Annexe 3 Semaine régulière de travail - Secondaire.....	19
Annexe 4 Exemple de consultation collective - Formation générale des jeunes.....	20
Annexe 5 Exemple - Tâche annuelle au préscolaire	21
Annexe 6 Exemple - Tâche annuelle au primaire.....	22
Annexe 7 Exemple - Tâche annuelle au secondaire	23
Annexe 8 Exemple - Horaire au préscolaire 1.....	24
Annexe 9 Exemple - Horaire au préscolaire 2.....	25
Annexe 10 Exemple - Horaire au primaire	26
Annexe 11 Exemple - Horaire au secondaire.....	27

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre du renouvellement de l'Entente nationale 2015-2020, les dispositions concernant la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement ont été modifiées de façon substantielle. Dans ce contexte et afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse, les parties nationales ont convenu de différer l'entrée en vigueur de ces changements à l'année scolaire 2022-2023 et de produire un guide d'application conjoint (ci-après appelé « guide »).

Les modifications apportées aux dispositions de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement s'inscrivent dans une volonté commune de professionnaliser la tâche enseignante. Comme mentionné à l'annexe LVI de l'Entente nationale 2020-2023 (ci-après appelée « Entente »), ces modifications visent notamment à :

- › reconnaître l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant;
- › valoriser la profession enseignante, favoriser l'attraction et la rétention d'enseignantes et d'enseignants qualifiés et reconnaître leur professionnalisme;
- › ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;
- › distinguer la tâche enseignante de l'aménagement de l'horaire de travail;
- › éviter certains litiges concernant la tâche enseignante.

Ce guide est un outil concret élaboré dans le but d'accompagner les parties locales dans l'application de ces nouvelles dispositions. Il s'adresse principalement au personnel des établissements scolaires, des centres de services et des syndicats locaux. Il présente et explique les principaux changements apportés à la tâche enseignante, notamment le caractère annuel de la tâche, la notion de moyenne hebdomadaire d'heures de travail, le remodelage de la tâche en 2 composantes, ainsi que l'horaire de travail et ses nouvelles modalités d'application.

En terminant, bien que ce guide présente divers renseignements pour faciliter la compréhension et l'interprétation des clauses portant sur la tâche enseignante, il n'est pas exhaustif et son contenu est non arbitral. Rappelons que, dans le cas d'une contradiction entre ce guide et l'Entente, cette dernière prévaut¹.

Bonne lecture!

¹ Les tableaux et les exemples utilisés au présent guide doivent être lus et interprétés en conformité avec les dispositions locales, le cas échéant.

2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La durée de l'année de travail des enseignantes et enseignants est demeurée inchangée et comporte toujours 200 jours (clause 8-4.01 A)).

Toutefois, dans le cadre de cette négociation, les parties ont introduit la notion de tâche annualisée (clause 8-4.01 B)), qui amène l'adoption d'une approche différente, tant pour le personnel enseignant que pour les directions d'école :

- › un changement de vision face à la gestion du temps, qui passe d'une perspective quotidienne, hebdomadaire ou cyclique à une perspective annuelle, d'où la nécessaire distinction entre la tâche et l'horaire de travail;
- › une approche plus souple face à la tâche, qui est mise en évidence notamment par la révision de ses composantes, la variation hebdomadaire des heures de travail, etc.;
- › une autonomie accrue de l'enseignante ou l'enseignant pour l'accomplissement de ses activités professionnelles au moment opportun.

2.1 Tâche annuelle

Cette tâche annuelle comprend les activités professionnelles devant être réalisées durant l'année de travail et le temps prévu pour les réaliser. Elle est établie par la direction de l'école sur une base annuelle, sauf pour la portion cours et leçons ou activités de formation et d'éveil (préscolaire), qui demeure établie sur une base hebdomadaire¹.

La tâche de l'enseignante ou l'enseignant comprend 2 composantes :

- › la tâche éducative (TE);
- › les autres tâches professionnelles (ATP).

¹ Sous réserve du 2^e alinéa de la clause 8-5.02 B) et de la clause 8-6.02 D).

Le tableau ci-dessous représente, par ordre d'enseignement, la répartition des heures annuelles pour chacune des composantes de la tâche enseignante :

Composantes	Activités professionnelles	Précolaire	Primaire	Secondaire
Tâche éducative (TE)	Activités de formation et d'éveil	810 heures 22 h 30 x 36 semaines	-	-
	Cours et leçons	-	738 heures ¹ 20 h 30 x 36 semaines	615 heures ¹ 17 h 05 x 36 semaines
	Autres tâches éducatives	18 heures 0,5 h x 36 semaines	90 heures 2 h 30 x 36 semaines	105 heures 2 h 55 x 36 semaines
	Sous-total heures TE	828 heures 23 heures x 36 semaines		720 heures 20 heures x 36 semaines
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	144 heures 4 heures x 36 semaines		252 heures 7 heures x 36 semaines
	Journées pédagogiques	108 heures 5,4 heures ² x 20 journées pédagogiques		
	Travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01).	200 heures ³ 5 heures x 40 semaines		
	Sous-total ATP	452 heures		560 heures
Total des heures		1 280 heures annuellement		

¹ Ce nombre d'heures consacrées aux cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire des élèves est un temps moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein (clause 8-6.03). Il peut donc varier d'une enseignante ou un enseignant à l'autre. Ainsi, le nombre d'heures des autres tâches éducatives s'ajuste en conséquence.

² La durée des journées pédagogiques peut varier sous réserve des dispositions locales.

³ Ces 200 heures peuvent s'effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le centre de services ou la direction de l'école ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. Par ailleurs, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces heures (clause 8-5.02 A) 2)). De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Le tableau suivant présente une illustration d'activités professionnelles pouvant se réaliser à l'intérieur des 2 composantes de la tâche enseignante :

Les activités professionnelles de la tâche enseignante			
	Précolaire	Primaire	Secondaire
Tâche éducative (TE)	› Activités de formation et d'éveil		› Cours et leçons
	› Encadrement › Récupération › Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements ¹ › Activités étudiantes ²		
Autres tâches professionnelles (ATP)	› Surveillance de l'accueil et des déplacements › Responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école › Réunions et rencontres (de concertation, collective, de niveau, de cycle, de matière, avec les parents, etc.) › Échanges, suivis et communications avec d'autres membres du personnel, la direction de l'école ou les parents, etc. (plan d'intervention, suivi d'élèves, etc.) › Activités de formation › Participation aux comités conventionnés et non conventionnés › Activités étudiantes (organisation, planification et autres (clause 8-2.02)) › Planification › Préparation › Correction › Etc.		

2.2 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant

Procédure pour la confection de la tâche annuelle

Deux étapes de consultation sont préalables à l'établissement de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant par la direction de l'école : la consultation collective et la consultation individuelle.

Ces étapes sont effectuées annuellement en conformité avec les dispositions locales et/ou pratiques locales, le cas échéant.

¹ Pour le préscolaire et le primaire, la direction de l'école confie, à moins d'impossibilité, certaines surveillances à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants selon les modalités prévues à l'annexe LIV de l'Entente.

² Les activités étudiantes signifient les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, ainsi que la participation aux comités ou réunions en lien avec ces activités (clause 8-2.02).

➤ **Étape 1 : Consultation collective**

L'organisme de consultation et de participation des enseignantes et enseignants est consulté sur :

- › les activités de la tâche éducative, autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons, et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
- › les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (excluant le travail personnel à accomplir déterminé par l'enseignante ou l'enseignant) et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle.

En annexe, un exemple de document d'appui¹ à la démarche de consultation est proposé, à titre indicatif.

➤ **Étape 2 : Consultation individuelle**

Au regard des activités suivantes, la direction de l'école consulte l'enseignante ou l'enseignant en prévision de l'élaboration de sa tâche annuelle, et ce, en tenant compte notamment du résultat émanant du processus de consultation collective, des besoins particuliers des élèves et des préférences de l'enseignante ou l'enseignant :

- › les activités de la tâche éducative (autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons);
- › les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante.

Au terme de ces 2 étapes, mais au plus tard le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier une tâche annuelle² par la direction de l'école.

¹ Exemple de consultation à l'annexe 4 (p. 20).

² Exemple de tâches annuelles aux annexes 5, 6 et 7 (p. 21, 22 et 23).

Ligne du temps¹ de la consultation

Avril...

... Au plus tard
le 15 octobre

▪ **Répartition des fonctions et responsabilités**
(clause 5-3.21 EL)

▪ **Étape 1 : Consultation collective** via l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école sur les **différentes activités professionnelles** autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons et le **temps prévu** pour les réaliser
(clause 8-1.08)

▪ **Étape 2 : Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à **l'établissement de la tâche annuelle** par la direction de l'école
(clause 8-4.01 B))

▪ Date limite pour confier à l'enseignante ou l'enseignant :
› sa tâche annuelle
› son horaire de travail
(clause 8-4.01 B))

3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi. Elle comporte en moyenne 32 heures de travail à l'école ou 1 280 heures annuellement (clause 8-5.01). Le centre de services ou la direction de l'école peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

Parmi ces 32 heures, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 30 heures par semaine (1 200 heures annuellement) (clause 8-5.01). Elle ou il effectue 2 heures par semaine en moyenne (80 heures annuellement) au lieu qu'elle ou il détermine (clause 8-5.02 A) 2) i)).

¹ La ligne du temps exclut la période estivale. De plus, des adaptations peuvent être nécessaires selon les dispositions locales ou les pratiques, le cas échéant.

3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

Tâche éducative (TE)

Le nombre d'heures de la tâche éducative est de 23 heures en moyenne par semaine au préscolaire et au primaire et de 20 heures en moyenne par semaine au secondaire, puisque le temps consacré aux autres tâches éducatives peut varier d'une semaine à l'autre.

Au préscolaire, le temps consacré aux activités de formation et d'éveil est de 22 heures 30 minutes.

Au primaire et au secondaire, le temps consacré à la présentation des cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre. Cependant, au niveau du centre de services, le temps moyen¹ d'enseignement à consacrer à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas :

- › 20 heures et 30 minutes par semaine, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein du primaire;
- › 17 heures et 5 minutes par semaine, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein du secondaire.

Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 9 heures en moyenne par semaine au préscolaire et au primaire et 12 heures en moyenne au secondaire et elles comprennent :

- › 4 heures en moyenne au préscolaire et au primaire et 7 heures en moyenne au secondaire d'activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante;
- › les heures consacrées aux journées pédagogiques;
- › 5 heures de travail personnel en moyenne déterminé par l'enseignante ou l'enseignant incluant les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux non déjà déterminés par la direction de l'école.
- › Ces heures peuvent aussi s'effectuer pendant toute partie de la période de repas excédant 50 minutes (clause 8-7.05).
- › Parmi ces heures, 2 heures en moyenne sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

¹ Ce temps vise les enseignantes et enseignants réguliers à l'exclusion de celles et ceux énumérés à la clause 8-6.03 C).

3.2 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail par ordre d'enseignement

Les tableaux suivants présentent, par ordre d'enseignement, la ventilation des heures de la semaine régulière de travail :

Précolaire			
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles	
Activités de formation et d'éveil 22 heures 30 minutes 810 heures (TE)	+	4 heures en moyenne 252 heures ¹ (ATP)	=
+		+	
Autres tâches éducatives 30 minutes en moyenne 18 heures (TE)		5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	
=		=	
23 heures en moyenne 828 heures annuellement		9 heures en moyenne 452 heures annuellement	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine à l'école 1 280 heures annuellement

Primaire			
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles	
Cours et leçons 20 heures 30 minutes³ 738 heures (TE)	+	4 heures en moyenne 252 heures ¹ (ATP)	=
+		+	
Autres tâches éducatives 2 heures 30 minutes en moyenne 90 heures (TE)		5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	
=		=	
23 heures en moyenne 828 heures annuellement		9 heures en moyenne 452 heures annuellement	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine à l'école 1 280 heures annuellement

¹ Incluant les journées pédagogiques.

² Ces 200 heures peuvent s'effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le centre de services ou la direction de l'école ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. Par ailleurs, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces heures (clause 8-5.02 A) 2)). De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

³ Ce nombre d'heures consacrées aux cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire des élèves est un temps moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein (clause 8-6.03). Il peut donc varier d'une enseignante ou un enseignant à l'autre. Ainsi, le nombre d'heures des autres tâches éducatives s'ajuste en conséquence.

Secondaire				
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles		
Cours et leçons 17 heures 5 minutes ¹ 615 heures (TE)		7 heures en moyenne 360 heures ² (ATP)		32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine à l'école 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives 2 heures 55 minutes en moyenne 105 heures (TE)	+	5 heures en moyenne 200 heures ³ (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		

3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

Les heures de travail peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun.

Ainsi, certaines activités prévues à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant, telles les rencontres de parents, les rencontres collectives, des récupérations lors de certaines périodes, des activités étudiantes, certains comités ou autres, peuvent entraîner une variation des heures de la semaine de travail. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant d'ajuster au besoin ses heures de travail à l'école, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

Toutefois, le temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons ne peut varier que lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige, par exemple dans le cas de certains programmes locaux de sport-études ou d'arts-études (clause 8-6.02 D)).

¹ Ce nombre d'heures consacrées aux cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire des élèves est un temps moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein (clause 8-6.03). Il peut donc varier d'une enseignante ou un enseignant à l'autre. Ainsi, le nombre d'heures des autres tâches éducatives s'ajuste en conséquence.

² Incluant les journées pédagogiques.

³ Ces 200 heures peuvent s'effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le centre de services ou la direction de l'école ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. Par ailleurs, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces heures (clause 8-5.02 A) 2)). De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Exemples d'activités professionnelles qui peuvent entraîner la variation des heures de semaine de travail et la durée du temps de présence à l'école :

Exemple 1

**La soirée « Méritas »
(1^{re} semaine de juin)**

Un total de 15 heures est reconnu dans la tâche annuelle de ces enseignantes et enseignants pour cette activité :

- › 5 heures de présence à l'école pour le jour de l'événement;
- › 10 heures pour la préparation.

Les différents numéros prévus pour la soirée requerront, pour ces enseignantes et enseignants, 2 heures de préparation et de pratique par semaine pendant 5 semaines (10 heures de travail).

En tenant compte de l'ensemble des heures reconnues pour la préparation et la tenue de cette activité, les enseignantes et enseignants auront à planifier et ajuster, s'il y a lieu, la durée de leurs semaines de travail en conséquence.

Exemple 2

**La soirée « Portes ouvertes »
(1^{re} semaine d'octobre)**

Cette soirée « Portes ouvertes » nécessitera la présence d'enseignantes et d'enseignants à l'école afin de veiller au bon déroulement de l'événement. Un total de 4 heures 30 minutes est reconnu dans la tâche annuelle de ces enseignantes et enseignants pour la soirée de l'événement. Si pour cette semaine donnée, cette activité entraîne pour un ou plusieurs de ces enseignantes et enseignants une variation à la hausse ou à la baisse de ses heures, l'enseignante ou l'enseignant concerné ajustera la durée de sa ou ses autres semaines de travail en conséquence.

Exemple 3

Les réunions avec les parents

Les réunions avec les parents peuvent occasionner une variation des heures de la semaine régulière de travail. Si, par exemple, la tenue de cette réunion entraîne une variation d'une durée de 3 heures pour une semaine donnée, l'enseignante ou l'enseignant ajustera la durée de sa ou ses semaines de travail en conséquence.

3.4 Dépassement de la tâche éducative

Lorsque des heures additionnelles de tâche éducative sont assignées à une enseignante ou un enseignant par le centre de services ou la direction de l'école, elle ou il a droit à :

- › une compensation en temps en cours d'année; ou
- › une compensation monétaire lors du prochain versement de traitement le permettant; ou
- › une compensation monétaire versée lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

La détermination de la nature de cette compensation est illustrée par les exemples suivants :

Si, pour des raisons particulières, le centre de services assigne à une enseignante ou un enseignant une nouvelle tâche éducative ou des heures additionnelles de tâche éducative en sus de celle prévue à la tâche annuelle, il doit lui accorder une compensation monétaire à moins que cet ajout à la tâche éducative puisse être compensé en temps en cours d'année scolaire (clause 8-6.02 C) 1)).

Exemple 1

Ajout d'une période de récupération à la suite du constat de besoins supplémentaires en récupération

À la suite des résultats de la 2^e étape, la direction décide d'offrir du soutien supplémentaire à un groupe d'élèves. La direction demande donc à une enseignante d'ajouter à sa tâche annuelle et de fixer à son horaire une période de récupération par cycle, et ce, jusqu'aux examens du Ministère, pour aider à la préparation de ces élèves.

Compensation :

Considérant que l'ajout de cette période additionnelle de récupération ne peut être compensé en temps au cours de l'année, la direction verse à l'enseignante une compensation de 1/1000^e de son traitement, à chaque versement de traitement, pour ce dépassement de la tâche éducative.

Exemple 2

Surveillance collective au primaire

Une école primaire compte 8 enseignantes et enseignants, dont 2 enseignantes enceintes sont dispensées médicalement d'effectuer leurs périodes de surveillance pendant la récréation jusqu'au moment de leur congé de maternité.

La direction convient avec les enseignantes enceintes de l'utilisation de ce temps libéré.

Malgré les démarches effectuées, la direction n'a pas réussi à confier ces périodes de surveillances collectives à d'autres personnes (annexe LIV) Elle demande alors à d'autres enseignantes et enseignants de prendre en charge ces surveillances, en sus de leur tâche annuelle, et de les fixer à leur horaire.

Compensation :

En conséquence, pour ce dépassement de la tâche éducative, la direction verse aux enseignantes et enseignants qui ont pris en charge ces surveillances une compensation de 1/1000^e de leur traitement, à chaque période de paie tant que la situation perdurera.

Si le centre de services dépasse pour une enseignante ou un enseignant la tâche éducative annuelle, cet enseignante ou enseignant a droit à une compensation monétaire lors du dernier versement de l'année en cause à moins qu'elle ou il n'ait pu être compensé en temps au cours de l'année scolaire (clause 8-6.02 C) 2)).

Exemple 3

Récupération au secondaire en mathématiques

La tâche éducative d'une enseignante de mathématiques de 4^e secondaire prévoit 50 heures de récupération fixées à l'horaire : à raison de 2 périodes de 75 minutes par cycle de 9 jours.

À l'approche d'un examen, l'enseignante constate qu'un de ses groupes a besoin d'un soutien accru. Elle en fait part à la direction, et il est convenu d'ajouter une 3^e période de récupération à l'horaire de l'enseignante jusqu'à la période d'examen. L'enseignante et la direction conviennent qu'après la période d'examen, une seule période de récupération par cycle sera maintenue à l'horaire pour une période équivalente, permettant ainsi de compenser la période de récupération additionnelle ajoutée.

Selon l'évolution de la situation, 3 hypothèses sont possibles au regard de la compensation :

- a. Le soutien accru n'est plus requis et le dépassement est compensé en temps dans le respect de sa tâche annuelle.*
- b. Les difficultés des élèves perdurent, la direction et l'enseignante conviennent de maintenir 3 récupérations par cycle de 9 jours jusqu'au terme de l'année scolaire. Ainsi, la direction verse à l'enseignante concernée une compensation monétaire équivalente à 1/1000^e de son traitement annuel à compter du prochain versement de traitement le permettant.*
- c. Les résultats des élèves demeurent très faibles, la direction et l'enseignante conviennent de maintenir 3 récupérations par cycle de 9 jours pour une période additionnelle de quelques semaines, estimant qu'une compensation en temps est possible au cours de l'année scolaire. Or, les difficultés perdurent et l'ajustement s'avère impossible. La direction verse à l'enseignante concernée, lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire, une compensation monétaire équivalente à 1/1000^e de son traitement annuel pour le temps effectué en sus des 50 heures initialement prévues à sa tâche.*

3.5 Amplitude quotidienne et hebdomadaire

L'amplitude est la période de temps entre le début et la fin d'une journée de travail ou entre le début et la fin de la semaine de travail à l'intérieur de laquelle s'inscrit la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant à l'école. Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction de l'école (clause 8-5.02 D)).

Cette amplitude de 35 heures se situe dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et ne comprend pas :

- › la période prévue pour les repas;
- › le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents;
- › les 80 heures effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

L'amplitude est illustrée dans les exemples d'horaires aux annexes 8, 9, 10 et 11.

4. HORAIRE DE TRAVAIL

La direction de l'école établit¹ pour chaque enseignante ou enseignant un horaire de travail (clause 8-5.03) lequel s'inscrit dans l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (clause 8-5.02 D)). Cet horaire hebdomadaire ou cyclique² comprend les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis comme les activités de formation et d'éveil, les cours et leçons, des surveillances, des récupérations, des rencontres, des activités étudiantes, les surveillances de l'accueil et des déplacements, etc.

Ainsi, les autres activités professionnelles annualisées prévues à la tâche ne nécessitant pas une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant, à un moment précis dans l'horaire hebdomadaire ou l'horaire cyclique, ne sont pas fixées à l'horaire de travail comme des récupérations, de l'encadrement, des comités, des rencontres, des activités étudiantes, etc. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de leur accomplissement à l'intérieur de l'amplitude hebdomadaire de 35 heures, à moins que sa présence soit requise par la direction de l'école (clauses 8-5.02 C) et 8-5.03).

Malgré le paragraphe précédent, la direction de l'école ou l'équipe enseignante peut placer à l'agenda de l'année de travail certaines réunions ou rencontres qui ne se tiennent pas sur une base récurrente hebdomadaire ou cyclique. À titre d'exemple, la direction de l'école pourrait annoncer dès le début de l'année de travail les moments déterminés pour les 10 rencontres collectives.

Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents dans le respect de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire :

- › pour une demande à caractère occasionnel : le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;

¹ Dans le respect des dispositions locales.

² Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement (clause 8-5.06).

- › pour une demande à caractère permanent : l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.

Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à son horaire, et ce même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignante ou l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) (clause 8-5.03).

L'horaire de travail¹ de l'enseignante ou l'enseignant lui est confié au plus tard le 15 octobre.

5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS

Tel qu'il appert du libellé de l'annexe LVI et de l'article 8-13.00 de l'Entente, les parties ont convenu de prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse des dispositions relatives à la tâche, et ce, afin de prévenir les difficultés de mise en œuvre et de les résoudre, le cas échéant.

Dans ce contexte, le centre de services et le syndicat doivent convenir d'un mécanisme de résolution des difficultés. Celui-ci tient compte de la réalité des milieux et s'applique dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire.

Si un désaccord subsiste quant à la décision de la direction de l'école à la suite de discussions entre cette dernière et l'enseignante ou l'enseignant concerné, celle-ci ou celui-ci dépose une demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés. Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant produit un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au syndicat et au centre de services.

Le mécanisme s'applique également si la difficulté se produit lors de la consultation de l'organisme de participation prévue à la clause 8-1.08. Dans ce cas, les représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants au sein de cet organisme devront alors désigner un de leur membre afin de déposer cette demande selon les mêmes modalités qu'au paragraphe précédent.

À défaut pour les parties locales d'avoir convenu d'un mécanisme, les modalités suivantes, que l'on retrouve à la clause 8-13.04, s'appliquent :

Le comité est composé d'un maximum de 2 représentantes ou représentants du centre de services et de 2 représentantes ou représentants du syndicat.

À moins de circonstances exceptionnelles, le comité se réunit dans les 5 jours de la réception d'une demande.

Aux fins de leurs discussions, les parties s'échangent les informations pertinentes.

¹ Exemple d'horaires aux annexes 8, 9, 10 et 11 (p. 24, 25, 26 et 27).

Le comité a pour mandat :

- › d'analyser la situation soumise;
- › de demander, s'il l'estime nécessaire, des informations complémentaires;
- › de faire des recommandations au centre de services en vue de résoudre les difficultés.

Le centre de services informe par écrit le comité, la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné de sa décision.

Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services, qu'il ait déposé ou non un grief sur les objets visés au présent article, il peut alors référer la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe XXX.

Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une médiatrice ou d'un médiateur afin d'accompagner les parties locales.

Le présent article n'empêche pas le dépôt d'un grief; cependant, un tel grief ne peut être fixé à l'arbitrage que si ce mécanisme a été utilisé, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement, ou si la situation a été référée au CNC conformément au 1^{er} alinéa de la clause 8-13.05.

ANNEXES

Semaine régulière de travail - Préscolaire

Tâche annuelle : 1 280 heures (32 heures en moyenne par semaine)
Présence à l'école : 1 200 heures (30 heures en moyenne par semaine)

Amplitude quotidienne de 8 heures et hebdomadaire de 35 heures¹

TÂCHE ÉDUCATIVE

828 heures annuellement
(23 heures par semaine en moyenne)

Activités de formation et d'éveil : 810 heures annuellement ou **22 heures 30 minutes par semaine**

Autres activités de la tâche éducative : 18 heures annuellement ou **30 minutes par semaine en moyenne** (toutes activités auprès de ses élèves en dehors de ses heures de classe : encadrement, récupération, surveillance autre que l'accueil et des déplacements-et activités étudiantes)

AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES²

452 heures annuellement ou **9 heures par semaine en moyenne**, composées de :

- › 144 heures de travail assigné (4 heures par semaine en moyenne);
- › 108 heures consacrées aux journées pédagogiques;
- › 200 heures de travail personnel (5 heures par semaine en moyenne)³ durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir et les moments pour l'accomplir, en respect de la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

Exemples d'autres tâches professionnelles : La surveillance de l'accueil et des déplacements, les responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école, les réunions et les rencontres, les échanges, suivis et communications, les activités de formation, la participation aux comités conventionnés et non conventionnés, les activités étudiantes, la planification, la préparation, la correction et autres activités professionnelles mentionnées à la clause 8-2.01.

¹ Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents. De plus, il en est de même des heures prévues à la clause 8-5.02 A) 2) i).

² En conformité avec les dispositions locales, le cas échéant.

³ Ces 200 heures peuvent s'effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le centre de services ou la direction de l'école ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. Par ailleurs, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces heures (clause 8-5.02 A) 2)). De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Semaine régulière de travail - Primaire

Tâche annuelle : 1 280 heures (32 heures en moyenne par semaine)
Présence à l'école : 1 200 heures (30 heures en moyenne par semaine)

Amplitude quotidienne de 8 heures et hebdomadaire de 35 heures¹

TÂCHE ÉDUCATIVE

828 heures annuellement
(23 heures par semaine en moyenne)

Cours et leçons : 738 heures annuellement ou **20 heures 30 minutes par semaine**⁴

Autres activités de la tâche éducative : 90 heures annuellement ou **2 h 30 par semaine en moyenne** (encadrement, surveillance autre que l'accueil et des déplacements, récupération, activités étudiantes)

AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES²

452 heures annuellement ou **9 heures par semaine en moyenne**, composées de :

- › 144 heures de travail assigné (4 heures par semaine en moyenne);
- › 108 heures consacrées aux journées pédagogiques;
- › 200 heures de travail personnel (5 heures par semaine en moyenne)³ durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir et les moments pour l'accomplir, en respect de la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

Exemples d'autres tâches professionnelles : La surveillance de l'accueil et des déplacements, les responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école, les réunions et les rencontres, les échanges, suivis et communications, les activités de formation, la participation aux comités conventionnés et non conventionnés, les activités étudiantes, la planification, la préparation, la correction et autres activités professionnelles mentionnées à la clause 8-2.01.

¹ Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents. De plus, il en est de même des heures prévues à la clause 8-5.02 A) 2) i).

² En conformité avec les dispositions locales, le cas échéant.

³ Ces 200 heures peuvent s'effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le centre de services ou la direction de l'école ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. Par ailleurs, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces heures (clause 8-5.02 A) 2)). De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

⁴ Ce nombre d'heures consacrées aux cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire des élèves est un temps moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein (clause 8-6.03). Il peut donc varier d'une enseignante ou un enseignant à l'autre. Ainsi, le nombre d'heures des autres tâches éducatives s'ajuste en conséquence.

Semaine régulière de travail - Secondaire

Tâche annuelle : 1 280 heures (32 heures en moyenne par semaine)
Présence à l'école : 1 200 heures (30 heures en moyenne par semaine)

Amplitude quotidienne de 8 heures et hebdomadaire de 35 heures¹

TÂCHE ÉDUCATIVE

720 heures annuellement
(20 heures par semaine en moyenne)

Cours et leçons : 615 heures annuellement ou **17 heures 5 minutes par semaine**⁴

Autres activités de la tâche éducative : 105 heures annuellement ou **2 h 55 par semaine en moyenne** (encadrement, surveillance autre que l'accueil et des déplacements, récupération)

AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES²

560 heures annuellement ou **12 heures par semaine en moyenne**, composées de :

- › 252 heures de travail assigné (7 heures par semaine en moyenne);
- › 108 heures consacrées aux journées pédagogiques;
- › 200 heures de travail personnel (5 heures par semaine en moyenne)³ durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir et les moments pour l'accomplir, en respect de la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

Exemples d'autres tâches professionnelles : La surveillance de l'accueil et des déplacements, les responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école, les réunions et les rencontres, les échanges, suivis et communications, les activités de formation, la participation aux comités conventionnés et non conventionnés, les activités étudiantes, la planification, la préparation, la correction et autres activités professionnelles mentionnées à la clause 8-2.01.

¹ Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents. De plus, il en est de même des heures prévues à la clause 8-5.02 A) 2) i).

² En conformité avec les dispositions locales, le cas échéant.

³ Ces 200 heures peuvent s'effectuer pendant les moments non déjà déterminés par le centre de services ou la direction de l'école ou toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. Par ailleurs, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces heures (clause 8-5.02 A) 2)). De plus, parmi ces 200 heures, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

⁴ Ce nombre d'heures consacrées aux cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire des élèves est un temps moyen pour l'ensemble des enseignantes et enseignants à temps plein (clause 8-6.03). Il peut donc varier d'une enseignante ou un enseignant à l'autre. Ainsi, le nombre d'heures des autres tâches éducatives s'ajuste en conséquence.

Annexe 4 Exemple de consultation collective - Formation générale des jeunes

Ce document est un exemple pouvant nécessiter des adaptations en fonction des besoins et priorités du milieu, et ce, conformément aux dispositions locales, le cas échéant.

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles
Encadrement	X heures
Récupération	X heures
Surveillances autres que l'accueil et des déplacements	X heures
Activités étudiantes : 1) Bal des finissants 2) Sports intramurales 3) Voyages étudiants 4) Spectacles 5) Etc.	X heures X heures X heures X heures ...

Autres tâches professionnelles¹ (ATP)	Nombre d'heures annuelles
Surveillance de l'accueil et des déplacements	X heures
Échanges, suivis, communications avec d'autres membres du personnel ou parents, etc. (plans d'intervention, suivis d'élèves, etc.) et imprévus	X heures
Réunions et rencontres (niveau, cycle, matière, concertation) 1) Rencontre de concertation 2) Rencontre matière 3) Etc.	X heures X heures ...
Comités conventionnés ou non conventionnés : 1) Comité de participation et de consultation 2) Comité EHDAA – école 3) Comité de perfectionnement 4) Comité de plan de lutte contre l'intimidation 5) Etc.	X heures X heures X heures X heures ...
Insertion professionnelle - Annexe XLIX	X heures
Autres activités professionnelles	X heures

¹ Dans le respect des dispositions locales.

Annexe 5 Exemple - Tâche annuelle au préscolaire

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Activités de formation et d'éveil		
Encadrement		
Récupération		
Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements ¹		
Activités étudiantes		
Total (23 heures x 36 semaines)	828 heures	

Autres tâches professionnelles (ATP) ²	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Surveillance de l'accueil et des déplacements		
Responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école		
Réunions et rencontres		
Échanges, suivis, communications avec d'autres membres du personnel ou parents, etc. (plans d'intervention, suivis d'élèves, etc.) et imprévus		
Participation aux comités		
Insertion professionnelle - Annexe XLIX		
Activités étudiantes		
Autres activités professionnelles		
Sous-total (4 heures x 36 semaines)	144 h	
Journées pédagogiques (5,4 heures x 20 journées)	108 h	
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant incluant les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents (5 heures x 40 semaines) ³	200 h	
Total	452 heures	

¹ Pour le préscolaire et le primaire, la direction de l'école confie, à moins d'impossibilité, certaines surveillances à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants selon les modalités prévues à l'annexe LIV de l'Entente.

² Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant, ce temps doit être converti sur une base annuelle.

³ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01).

Parmi ces heures, 80 heures annuellement peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Annexe 6 Exemple - Tâche annuelle au primaire

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Cours et leçons		
Encadrement		
Récupération		
Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements ¹		
Activités étudiantes		
Total (23 heures x 36 semaines)	828 heures	

Autres tâches professionnelles (ATP) ²	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Surveillance de l'accueil et des déplacements		
Responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école		
Réunions et rencontres		
Échanges, suivis, communications avec d'autres membres du personnel ou parents, etc. (plans d'intervention, suivis d'élèves, etc.) et imprévus		
Participation aux comités		
Insertion professionnelle - Annexe XLIX		
Activités étudiantes		
Autres activités professionnelles		
Sous-total (4 heures x 36 semaines)	144 h	
Journées pédagogiques (5,4 heures x 20 journées)	108 h	
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant incluant les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents (5 heures x 40 semaines) ³	200 h	
Total	452 heures	

¹ Pour le préscolaire et le primaire, la direction de l'école confie, à moins d'impossibilité, certaines surveillances à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants selon les modalités prévues à l'annexe LIV de l'Entente.

² Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant, ce temps doit être converti sur une base annuelle.

³ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01).

Parmi ces heures, 80 heures annuellement peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Annexe 7 Exemple - Tâche annuelle au secondaire

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Cours et leçons		
Encadrement		
Récupération		
Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements		
Activités étudiantes		
Total (20 heures x 36 semaines)	720 heures	

Autres tâches professionnelles (ATP) ¹	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Surveillance de l'accueil et des déplacements		
Responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école		
Réunions et rencontres		
Échanges, suivis, communications avec d'autres membres du personnel ou parents, etc. (plans d'intervention, suivis d'élèves, etc.) et imprévus		
Participation aux comités		
Insertion professionnelle - Annexe XLIX		
Activités étudiantes		
Autres activités professionnelles		
Sous-total (7 heures x 36 semaines)	252 h	
Journées pédagogiques (5,4 heures x 20 journées)	108 h	
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant incluant les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents (5 heures x 40 semaines) ²	200 h	
Total	560 heures	

¹ Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant, ce temps doit être converti sur une base annuelle.

² Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01).

Parmi ces heures, 80 heures annuellement peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Annexe 8 Exemple - Horaire au préscolaire¹ 1

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
7 h 30	Début de l'amplitude quotidienne				
Amplitude quotidienne : 8 heures <small>(excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)</small>	Période 1 – 42 minutes	Activité de formation et d'éveil (12 min)	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil
	Période 2 – 60 minutes	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil (30 min)	Activité de formation et d'éveil
	Période de récréation				
	Période 3 – 60 minutes	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil
	Dîner des élèves				
	Période 4 – 60 minutes	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil
	Période de récréation				
	Période 5 – 60 minutes	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil
			Rencontre de concertation hebdomadaire (60 min)		
	16 h 45	Fin de l'amplitude quotidienne			
<p>L'enseignante ou l'enseignant effectue en moyenne 30 heures de présence à l'école dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures en conformité avec les clauses 8-5.02 D) et 8-5.04.</p> <p>Seules les activités récurrentes sont fixées à l'horaire (clause 8-5.03) et elles apparaissent en bleu. Dans cet exemple, la période de repas de l'enseignante ou de l'enseignant est de 75 minutes.</p>					

Signature direction de l'école : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

¹ Cet exemple d'horaire n'est possible qu'à partir du moment où les périodes de récréation sont prises en charge par d'autres personnes, notamment en application de l'annexe LIV.

Annexe 9 Exemple - Horaire au préscolaire 2

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
7 h 30	Début de l'amplitude quotidienne				
Activité de formation et d'éveil (162 minutes)		Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil (30 min)	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil
	Activité de formation et d'éveil (132 min)		Activité de formation et d'éveil (102 min)		
Dîner des élèves					
Activité de formation et d'éveil (120 minutes)	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil	Activité de formation et d'éveil
		Rencontre de concertation hebdomadaire (60 min)			
16 h 45	Fin de l'amplitude quotidienne				
<p>L'enseignante ou l'enseignant effectue en moyenne 30 heures de présence à l'école dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures en conformité avec les clauses 8-5.02 D) et 8-5.04. Seules les activités récurrentes sont fixées à l'horaire (clause 8-5.03) et elles apparaissent en bleu. Dans cet exemple, la période de repas de l'enseignante ou de l'enseignant est de 75 minutes.</p>					

Amplitude quotidienne : 8 heures
(excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)

Signature direction de l'école : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

Annexe 10 Exemple - Horaire au primaire

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	
Amplitude quotidienne : 8 heures <small>(excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)</small>	7 h 30 Début de l'amplitude quotidienne					
					Surveillance	
	Période 1 – 60 minutes	Cours	Cours		Cours	Cours
	Période 2 – 60 minutes		Cours	Cours (30 min)	Cours	Cours
	Période de détente			Surveillance		
	Période 3 – 60 minutes	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
	Dîner des élèves				Récup (15 min)	Récup (15 min)
	Période 4 – 60 minutes	Cours	Cours	Cours		
	Période de détente					
	Période 5 – 60 minutes	Cours	Cours	Cours	Cours	Cours
			Rencontre de concertation hebdomadaire (60 min)			
	16 h 45 Fin de l'amplitude quotidienne					
	<p>L'enseignante ou l'enseignant effectue en moyenne 30 heures de présence à l'école dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures en conformité avec les clauses 8-5.02 D) et 8-5.04.</p> <p>Seules les activités récurrentes sont fixées à l'horaire (clause 8-5.03) et elles apparaissent en vert. Dans cet exemple, la période de repas de l'enseignante ou de l'enseignant est de 75 minutes.</p>					

Signature direction de l'école : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

Annexe 11 Exemple - Horaire au secondaire

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7	Jour 8	Jour 9	
Amplitude quotidienne : 8 heures (excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents)	Début de l'amplitude quotidienne									
	8 h 00		Récup (30 minutes)							
	Période 1 – 75 minutes	Cours	Cours		Cours			Cours	Cours	
	Pause						Surveillance			
	Période 2 – 75 minutes	Cours	Cours	Cours	Cours		Cours		Cours	
	Dîner des élèves	Récup (45 min)							Activité étudiante (45 min)	
	Période 3 – 75 minutes		Cours	Cours	Cours	Cours	Cours		Cours	
	Pause			Surveillance						
	Période 4 – 75 minutes	Cours			Cours	Cours	Cours	Cours	Cours	
						Récupération (45 min)			Rencontre de concertation (60 min)	
	16 h 50	Fin de l'amplitude quotidienne								
	L'enseignante ou l'enseignant effectue en moyenne 54 heures de présence à l'école dans une amplitude hebdomadaire de 63 heures en conformité avec les clauses 8-5.02 D) et 8-5.04. Seules les activités récurrentes sont fixées à l'horaire (clause 8-5.03) et elles apparaissent en orange. Dans cet exemple, la période de repas de l'enseignante ou de l'enseignant est de 50 minutes.									

Signature direction de l'école : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____